Cours n°4

Chapitre de l'interdiction de persister dans un serment qui comporte un mal – L'expiation du serment – Le jugement de jurer en s'interdisant un acte licite – Chapitre du vœu – Sa définition – Son jugement – L'interdiction du vœu conditionné – Quand le vœu est contracté ou non ? – Celui qui fait un vœu qu'il ne peux pas tenir – Celui qui fait un vœu puis meurt.

L'interdiction de persister dans un serment (qui comporte un mal) :

Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {Et n'usez pas du nom d'Allah, dans vos serments, pour vous dispenser de faire le bien, d'être pieux et de réconcilier les gens. Et Allah est Audient et Omniscient.} (Sourate Al Baqara, verset 224)

Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« N'utilise pas des serments pour ne pas faire une bonne action, mais expie ton serment et fais cette bonne action. »*

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Je jure par Allah que celui qui jure en défaveur de sa famille tout en étant énervé et en restant sur sa position, ceci est un péché plus grand auprès d'Allah que de donner une expiation. »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

L'expiation du serment :

Celui qui a parjuré dans son serment, alors son expiation est l'une des suivantes :
1 - Nourrir 10 pauvres de la façon dont vous nourrissez vos familles,
2 - ou de les vêtir,
3 - ou d'affranchir un esclave.

Et celui qui n'a pas la possibilité d'accomplir aucune des 3 expiations citées, alors son expiation sera de jeûner 3 jours. Et il n'est pas autorisé de jeûner les 3 jours si l'on a la possibilité de faire une de ces 3 choses.

Allah (تعالى) a dit : {Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré.} (Sourate Al Ma-idah, verset 89)

Le jugement de jurer en s'interdisant un acte licite :

Celui qui dit "ma nourriture est interdite pour moi", ou "entrer dans la maison d'untel m'est interdit", ou tout autre chose similaire, cela n'est pas interdit. Cependant s'il le fait tout de même il devra une expiation.

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : {Ô Prophète ! Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes

femmes, t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite* ? Et Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux. (1) Allah vous a prescrit certes, de vous libérer de vos serments.} (Sourate At-Tahrîm, verset 1 et 2)

« Pourquoi t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite » : Le hadith suivant est sûrement l'explication de ce passage du verset, à savoir que c'est du miel dont le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'interdisait.

Selon 'Aïsha (رضي الله عنها) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) mangeait du miel chez Zayneb Bintou JaHch, et est resté chez elle*. Moi et Hafsa nous nous sommes mises d'accord pour que la première de nous deux chez qui entrera le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dira : « As-tu mangé "maghâfîr" * ? » Il a répondu : « Non, j'ai mangé du miel chez Zayneb Bintou JaHch et je n'en mangerais plus. » Et il m'a fait jurer de n'informer personne de sa parole. »*(Rapporté par Al Boukhari)

« il est resté chez elle » : C'est-à-dire qu'il est resté chez elle plus longtemps que prévu (car c'était pas son tour).

« maghâfîr » : C'est une plante qui procure une mauvaise odeur.

« je n'en mangerais plus. » : Ceci est comparable à un vœu, même si la formule n'a pas été prononcée.

Et selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : *« La personne doit faire l'expiation pour les choses qu'elle s'interdit. Vous avait dans l' Envoyé d'Allah le meilleur des exemples.»* (Rapporté par Al Boukhari)

Chapitre des vœux (النّذور) :

Sa définition :

Dans la langue arabe : "An-Noudhour" (النّذور) est le pluriel de "nadhr" (نذر), qui veut dire vœu(x). En arabe la base de ce mot est "al indhâr" (الإنذار) qui le sens de "faire peur".

En Islam : Ar-Râghib* a donné la définition de "an-nadhr" en disant que c'est le fait de s'obliger quelque chose qui n'est pas obligatoire suite à l'apparition d'un évènement.

* Il s'agit de l'auteur d'un livre dans lequel il explique les mots du Coran.

Son jugement :

Allah (عز وجل) dit : {Quelles que soient les dépenses que vous avez faites, ou le vœu que vous avez voué, Allah le sait.} (Sourate Al Baqara, verset 270)
Et Il (تعالى) dit aussi : {Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps), qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison.}(Sourate Al Hajj, verset 29)
Allah (سبحانه وتعالى) a fait l'éloge de ceux qui accomplissent leur vœu, car Il a dit : {Ils accomplissent leurs vœux et ils redoutent un jour dont le mal s'étendra partout.} (Sourate Al Insân, verset 7)

Selon 'Aïsha (رضي الله عنها), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui a fait le vœu à Allah de lui obéir, qu'il lui obéisse. Et celui qui a fait le vœu de lui désobéir qu'il ne lui désobéisse pas. »* (Rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, At-Tirmidhi, An-Nassaï et Ibnou Majah)

[...]

L'interdiction du vœu conditionné :

'Abdoullah Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) a dit : *« Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit le vœu et il a dit : « Le vœu ne repousse rien*, mais le vœu provient de l'avare. » »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassaï)
Sa3îd Ibnou Al Hârith (رضي الله عنه) a entendu Ibnou 'Oumar (رضي الله عنهما) dire : *« Ne leur a-t-il pas été interdit de faire le vœu ? Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le vœu n'avance rien et ne recule rien*, mais le vœu provient de celui qui est avare. » »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Le vœu ne repousse rien » et *« Le vœu n'avance rien et ne recule rien »* : C'est-à-dire que les vœux n'interviennent aucunement dans le destin.

Quand le vœu est contracté ou non ?

Le vœu est valide (contracté) lorsque la chose vouée rapproche son auteur d'Allah (سبحانه وتعالى), et il lui est alors obligatoire de l'accomplir. La preuve est le hadith de 'Aïsha (رضي الله عنها) cité précédemment : *« Celui qui a fait le vœu à Allah de lui obéir, qu'il lui obéisse. »*

Le vœu n'est pas valide (contracté) lorsque la chose vouée est une désobéissance et il est obligatoire de s'acquitter de l'expiation du serment.
Selon 'Aïsha (رضي الله عنها), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Point de voeu dans la désobéissance et son expiation est l'expiation du serment.. »* (Rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi, An-Nassaï et Ibnou Majah)

Concernant le vœu d'une chose autorisé, comme par exemple de faire le vœu d'accomplir le pèlerinage en marchant, ou de rester debout au soleil, ce vœu n'est pas contracté et il n'y a pas d'expiation à faire. (ceci est l'avis de l'auteur il distingue le vœu d'une chose qui rapproche d'Allah, du vœu d'une chose autorisée qui n'est pas une adoration)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu un homme âgé marcher maintenu par ses deux fils. Il (صلى الله عليه و سلم) a dit alors : « Qu'a-t-il ? » Ses fils ont répondu : « Ô Envoyé d'Allah, il a fait un vœu* » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Monte sur la monture Ô vieil homme. Allah n'a nul besoin ni de toi, ni de ton vœu. » »*(Rapporté par Mouslim)

« il a fait un vœu » : C'est-à-dire qu'il a fait le vœu de faire le hajj en marchant.

Et selon 'Abdoullah Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est passé à proximité d'homme, à La Mecque, qui était debout au soleil. Il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Qu'est-ce que ceci ? » Ils ont répondu : « Il a fait le vœu de jeûner, de ne pas se mettre à l'ombre jusqu'à la nuit, de ne pas parler et de rester debout. » Alors le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Qu'il parle, qu'il se mette à l'ombre, qu'il s'assied et qu'il termine son jeûne. »»* (Rapporté par Al Boukhari et Abou Dawoud)

Ici, il s'agit de l'avis de l'auteur qui est de ne pas donner d'expiation lorsqu'on rompt un vœu. Mais il faut savoir que la majorité des savants pensent le contraire, et qu'il faut donner une expiation quelque soit les cas ou le vœu a été rompu.

Celui qui fait un vœu qu'il ne peux pas tenir :

Celui qui a fait le vœu d'une obéissance puis qui est incapable d'accomplir son vœu, il doit donner l'expiation du serment.
Selon 'Ouqbah Ibnou 'Âmir (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L'expiation du vœu est l'expiation du serment. »* (Rapporté par Mouslim et An-Nassaï)

Celui qui fait un vœu puis meurt :

Celui qui fait un vœu puis meurt avant de l'accomplir, son tuteur (ou celui qui le représente) doit l'accomplir pour lui.
Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : *« Sa3d Ibnou 'Oubâdah a interrogé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) sur le vœu qu'avait fait sa mère avant de décéder. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Accompli ce vœu pour elle. » »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, An-Nassaï, Abou Dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)